



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-016

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

- 84-2022-01-17-00008 - ARRETE DEC-DNB-XIII-22-04 - ouverture inscriptions CFG (1 page) Page 5
- 84-2022-01-14-00005 - ARRÊTE DEC.DNB.DCL.XIII.22.03 DCL session du 26.01.2022 Français Langue Étrangère (1 page) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2021-12-20-00007 - RAA decision 2021-12-0207 IME nous aussi vetrax non signee (3 pages) Page 7
- 84-2021-12-21-00037 - RAA decision 2021-12-0208 EAM la maissonnee non signee (2 pages) Page 10
- 84-2021-12-21-00036 - RAA decision 2021-12-0209 EAM Cognacq jay non signee (2 pages) Page 12
- 84-2021-12-21-00040 - RAA decision 2021-12-0213 SESSAD nous aussi vetrax non signee (3 pages) Page 14
- 84-2021-12-21-00039 - RAA decision 2021-12-0214 ESAT le monthoux non signee (3 pages) Page 17
- 84-2021-12-21-00041 - RAA decision 2021-12-0216 SAMSAH le bilboquet non signee (2 pages) Page 20
- 84-2021-12-21-00042 - RAA decision 2021-12-0217 SSEFIS INJS non signee (3 pages) Page 22
- 84-2021-12-21-00038 - RAA decision 2021-12-0218 FAM residence Leireins non signee (2 pages) Page 25
- 84-2021-12-22-00011 - RAA decision 2021-12-0219 ADPEP non signee (4 pages) Page 27
- 84-2021-12-22-00012 - RAA decision 2021-12-0220 AISP non signee (3 pages) Page 31
- 84-2021-12-22-00010 - RAA decision 2021-12-0221 EPANOU non signee (4 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2022-01-03-00010 - Arrêté n°2020-14-0012 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Allanche situé à 15160 Allanche. (3 pages) Page 38
- 84-2022-01-03-00011 - Arrêté n°2020-14-0072 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour le Foyer d'accueil médicalisé (FAM) d'ARON pour personnes avec troubles du spectre de l'autisme situé à Aurillac, dont le code catégorie devient Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM). (3 pages) Page 41

84-2022-01-03-00009 - Arrêté n°2021-14-0263 portant autorisation de fonctionnement d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de MURAT, situé à MURAT (15300).?? (3 pages)

Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-01-21-00009 - Arrt_DGARS_ARA_Labellisation_HPR (2 pages)

Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2021-12-15-00116 - ARS ARA DOS 2021-19-0286?? Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes Année scolaire 2021/2022 (3 pages)

Page 49

84-2021-11-23-00032 - ARS_DOS_ARA_2021-19-0259?? Arrêté N° 2021 19 0259 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices CHU Grenoble Alpes - Promotion 2021-2022 (2 pages)

Page 52

84-2021-12-13-00054 - ARS_DOS_ARA_2021-19-0283?? Arrêté N° 2019-19-0283 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Puéricultrices CHU Grenoble Alpes 38043 Grenoble Promotion 2021-2022 (2 pages)

Page 54

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-01-21-00015 - Arrêté 2022-17-0034, portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "DMIM" (2 pages)

Page 56

84-2022-01-21-00011 - Arrêté N° 2021-17-0016 Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, au profit de la SA Clinique Nouvelle du Forez, sur le site de la Clinique Nouvelle du Forez (3 pages)

Page 58

84-2022-01-21-00012 - Arrêté N° 2021-17-0579 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au Groupement de Coopération Sanitaire IMAGERIE FOREZ sur le site du centre Hospitalier du Forez à Feurs (3 pages)

Page 61

84-2022-01-21-00013 - Arrêté N° 2021-17-0583 Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, à l'Imagerie par Résonance Magnétique de l'Agglomération Stéphanoise (IRMAS) sur le site de la Clinique Mutualiste à Saint-Etienne (3 pages)

Page 64

84-2022-01-21-00008 - Arrêté N° 2022-17-0001 - Portant constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers thoraciques, détenue par l'Hôpital Privé Drôme-Ardèche sur le site de la Clinique Pasteur à GUILHERAND GRANGES?? (2 pages)

Page 67

84-2022-01-21-00014 - Arrêté N° 2022-17-0009 Portant refus à la Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-De-Dôme de l' autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chimiothérapie, exercée sous forme d' hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Mutualiste à Saint-Etienne (2 pages)

Page 69

84-2022-01-21-00010 - Arrêté N° 2022-17-0012 Portant refus à la SA Clinique Nouvelle du Forez de l' autorisation de l'activité de soins de médecine spécialisés, exercée sous forme d' hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Nouvelle du Forez (2 pages)

Page 71



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC DNB

Réf N° DEC/DNB/XIII/22/04

Affaire suivie par : Claudine Néri-Lebourg

Tél : 04 56 52 77 90

Mél : ce.cfq@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/XIII/22/04 du 17/01/2022

- Art. 332-23 du Code de l'éducation ;
- Arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance du CFG ;
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 – Socle commun des connaissances, de compétences et de culture ;
- Arrêté SJC n°2021-16 relatif au service mutualisé académique compétent pour le Diplôme National du Brevet et le Certificat de Formation Générale

Article 1 : La rectrice de l'académie de Grenoble fixe la période d'ouverture du registre des inscriptions à l'examen du Certificat de Formation Générale, pour l'académie de Grenoble, au titre de la session juin 2022, du **lundi 24 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022**.

Article 2 : Il revient au service du rectorat de la division des examens et concours de procéder à l'organisation générale de l'examen pour tous les départements de l'académie de Grenoble.

Article 3 : Le diplôme du Certificat de Formation Générale est délivré par un jury académique dont les membres sont désignés par la rectrice de l'académie de Grenoble, selon les modalités prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DNB/DCL/XIII/22/03
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : ce.dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/DCL/XIII/22/03 du 14/01/2022

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française langue étrangère de la session du 26/01/2022 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Elsa DEBRAS – IA-IPR Lettres

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Colette MARRET – professeure au collège de Bissy à Chambéry

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Anne-Laure VAUDOIN – Greta de Grenoble

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECISION TARIFAIRE N°3074 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME NOUS AUSSI VETRAZ - 740781307

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ (740781307) sise 43, RTE DE COLLONGES, 74106, ANNEMASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1454 en date du 19/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ - 740781307 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 338.61
	- dont CNR	4 625.61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 472 448.94
	- dont CNR	189 696.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	490 989.88
	- dont CNR	95 667.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 343 777.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 294 197.92
	- dont CNR	289 988.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 499.51
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 080.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOUS AUSSI VETRAZ (740781307) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 095.13	238.61	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	294.17	135.83	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION NOUS AUSSI » (740787742) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 20/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 3086 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
EAM LA MAISONNEE DU LAC - 740016647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/01/2019 de la structure EAM dénommée EAM LA MAISONNEE DU LAC (740016647) sise 644, RTE DE LA CÔTE, 74410, SAINT JORIOZ et gérée par l'entité dénommée FONDATION ALIA (740780168) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1439 en date du 18/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EAM LA MAISONNEE DU LAC - 740016647.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 900 294.47€ au titre de 2021, dont 43 008.97€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 75 024.54€.

Soit un forfait journalier de soins de 181.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 857 285.50€
(douzième applicable s'élevant à 71 440.46€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 172.94€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ALIA (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 21/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 3085 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
EAM COGNACQ-JAY - 740010624

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2004 de la structure EAM dénommée EAM COGNACQ-JAY (740010624) sise 75, IMP DU PAS DE L'ECHELLE, 74560, MONNETIER MORNEX et gérée par l'entité dénommée FONDATION COGNACQ-JAY (750720468) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1451 en date du 19/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EAM COGNACQ-JAY - 740010624.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 179 219.26€ au titre de 2021, dont 1 812.86€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 98 268.27€.

Soit un forfait journalier de soins de 52.44€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 177 406.40€
(douzième applicable s'élevant à 98 117.20€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 52.36€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COGNACQ-JAY (750720468) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 21/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3089 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ - 740789847

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ (740789847) sise 0, , 74106, ANNEMASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1453 en date du 20/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD NOUS AUSSI VETRAZ - 740789847.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 310 801.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 287.90
	- dont CNR	460.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 584.04
	- dont CNR	-28 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 310.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	315 182.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	310 801.51
	- dont CNR	-27 539.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	749.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	632.00
	Reprise d'excédents	3 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 900.13€.

Le prix de journée est de 129.50€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 341 340.61€
(douzième applicable s'élevant à 28 445.05€)
 - prix de journée de reconduction : 142.23€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOUS AUSSI (740789847) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy , Le 21/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 3088 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LE MONTHOUX - 740784863

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE MONTHOUX (740784863) sise 0, CHE DE LOEX, 74106, VETRAZ MONTHOUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1452 en date du 20/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LE MONTHOUX - 740784863 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 2 057 697.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 376.00
	- dont CNR	3 102.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 677 615.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 458.06
	- dont CNR	39 928.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 195 449.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 057 697.79
	- dont CNR	43 030.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132 780.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 972.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 474.82€.

Le prix de journée est de 57.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 2 014 667.79€ (douzième applicable s'élevant à 167 888.98€)
- prix de journée de reconduction : 55.81€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOUS AUSSI (740787742) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 21/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 3090 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH LE BILBOQUET - 740011242

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LE BILBOQUET (740011242) sise 5, AV DES VIEUX MOULINS, 74600, ANNECY et gérée par l'entité dénommée GAIA (740013446) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1441 en date du 19/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH LE BILBOQUET - 740011242.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 612 779.83€ au titre de 2021, dont -853.18€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 064.99€.

Soit un forfait journalier de soins de 43.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 613 633.01€
(douzième applicable s'élevant à 51 136.08€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 43.17€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GAIA (740013446) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 21/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3091 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SSEFIS INJS - 740010541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/07/2004 de la structure SESSAD dénommée SSEFIS INJS (740010541) sise 14, AV DE LA MAVERIA, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée INSTITUT NAT DE JEUNES SOURDS (730000361) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1443 en date du 19/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SSEFIS INJS - 740010541.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 417 966.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 262.70
	- dont CNR	572.70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 517.22
	- dont CNR	-30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 186.93
	- dont CNR	28 156.93
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	417 966.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	417 966.85
	- dont CNR	-1 270.37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 830.57€.

Le prix de journée est de 35.86€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 419 237.22€
(douzième applicable s'élevant à 34 936.43€)
 - prix de journée de reconduction : 35.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT NAT DE JEUNES SOURDS (740010541) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy , Le 21/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N° 3087 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM RESIDENCE LEIRENS - 740008750

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2003 de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE LEIRENS (740008750) sise 0, CHE SAINT- GEORGES, 74560, MONNETIER MORNEX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1438 en date du 18/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM RESIDENCE LEIRENS - 740008750.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 027 986.32€ au titre de 2021, dont 54 552.66€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 85 665.53€.

Soit un forfait journalier de soins de 48.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 973 433.66€
(douzième applicable s'élevant à 81 119.47€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 45.83€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 21/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3100 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC - 740000344

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE RELAIS - 740010723

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS/SAFEP - 740010756

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE - 740011572

Institut médico-éducatif (IME) - IMP NOTRE DAME DU SOURIRE - 740781265

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO HENRI WALLON - 740781299

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.A.I.S. HENRI WALLON - 740790571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°921 en date du 07/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) dont le siège est situé 1, ALLEE PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY, a été fixée à 5 221 206.95€, dont 215 029.89€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 221 206.95 €
 (dont 5 221 206.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	262 439.10	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	753 250.71	82 210.50	305 714.48	0.00	0.00
740011572	0.00	0.00	331 400.41	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	786 497.92	641 783.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781299	0.00	1 814 858.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	243 052.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781299	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 435 100.56€.
(dont 435 100.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 006 177.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 006 177.06 €
(dont 5 006 177.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	290 116.69	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	795 010.59	81 686.57	300 719.10	0.00	0.00
740011572	0.00	0.00	330 970.55	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	748 751.91	612 614.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781299	0.00	1 603 587.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	242 719.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740010723	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740010756	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011572	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781265	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740781299	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740790571	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 417 181.43€ (dont 417 181.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 22/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3095 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.I.S.P. - 740000419

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE -
740012018

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP L'ENGLENNAZ - 740781398

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP LA PASSERELLE - 740783089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°924 en date du 07/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.I.S.P. (740000419) dont le siège est situé 24, RTE DE THONES, 74940, ANNECY, a été fixée à 5 726 941.43€, dont 79 153.95€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 726 941.43 €
(dont 5 726 941.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	431 509.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	2 623 178.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	2 672 253.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 477 245.12€.
(dont 477 245.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 647 787.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 647 787.48 €
(dont 5 647 787.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	430 846.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740781398	2 583 970.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	2 632 970.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012018	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781398	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783089	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 470 648.96€ (dont 470 648.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.I.S.P. (740000419) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 22/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3096 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AAPEI EPANOU - 740787858

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES IRIS EPANOU - 740011036

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "LA FERME DES ROCHES" - 740011267

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - DISPOSITIF HORIZON - 740015706

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'EPANOU - 740781075

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'EPANOU - 740784343

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PARMELAN - 740784855

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FERME DE CHOSAL - 740789433

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°925 en date du 07/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAPEI EPANOU (740787858) dont le siège est situé 32, R GUSTAVE EIFFEL, 74600, ANNECY, a été fixée à 9 495 355.88€, dont -328 935.25€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 495 355.88 €
(dont 9 495 355.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	618 954.75	0.00	0.00	30 812.68	76 783.60	0.00	0.00
740011267	723 333.91	0.00	0.00	24 941.80	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	706 682.57	0.00	0.00	0.00
740781075	785 372.29	2 482 737.78	0.00	1 269.00	141 840.71	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	663 310.91	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	2 385 570.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	853 745.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 791 279.66€. (dont 791 279.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 9 824 291.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 9 824 291.13 €
(dont 9 824 291.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	629 819.35	0.00	0.00	30 812.68	76 783.60	0.00	0.00
740011267	788 801.48	0.00	0.00	24 941.80	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	707 842.70	0.00	0.00	0.00
740781075	1 037 276.39	2 412 357.36	0.00	0.00	141 840.71	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	723 004.48	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	2 396 130.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	854 679.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740011036	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740011267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015706	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781075	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784343	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784855	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740789433	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 818 690.92€ (dont 818 690.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPEI EPANOU (740787858) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 22/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Arrêté n°2020-14-0012

Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Allanche situé à 15160 Allanche.

Maison de retraite Allanche/EHPAD Pierre JARRY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-6642 et CD 15 n°17-1086 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Allanche » situé à 15160 Allanche ;

Considérant la délibération n° 2/2020, du Conseil d'administration de l'EHPAD d'Allanche donnant le nom de EHPAD Pierre JARRY, ancien maire et Conseiller général ayant participé à la rénovation de la Maison de retraite ;

Considérant la demande du 9 décembre 2019 du Directeur de l'EHPAD d'Allanche pour le changement de dénomination de l'établissement et de l'entité juridique ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des

bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président du Conseil d'administration de la Maison de retraite d'Allanche pour le changement de dénomination de l'EHPAD Allanche, qui devient l'EHPAD Pierre JARRY.

L'entité juridique gestionnaire de l'EHPAD actuellement dénommée « Maison de retraite » change également de dénomination pour devenir EHPAD Pierre JARRY.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le - 3 JAN. 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

par délégation
le Directeur de l'autonomie
Raphäel GLABI

le Président du Département
du Cantal
Bruno FAURE

ANNEXE FINESS EHPAD Allanche / EHPAD Pierre JARRY

Mouvements FINESS : changement de nom de l'EHPAD Allanche et de son gestionnaire

Entité juridique : *Maison de retraite (ancienne dénomination)*
EHPAD Pierre JARRY (nouvelle dénomination)
Adresse : 8, route Roche Grande – 15160 ALLANCHE
N° FINESS EJ : 15 000 007 3
Statut : 21 – Etablissement social communal
N° SIREN (Insee) : 261 500 011

Établissement : EHPAD ALLANCHE (*ancienne dénomination*)
EHPAD Pierre JARRY (nouvelle dénomination)
Adresse : 8, route Roche Grande – 15160 ALLANCHE
N° FINESS ET : 15 078 016 1
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	924	11	436	14	03/01/2017
2	924	11	711	53	03/01/2017

Arrêté n°2020-14-0072

Portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques pour le Foyer d'accueil médicalisé (FAM) d'ARON pour personnes avec troubles du spectre de l'autisme situé à Aurillac, dont le code catégorie devient Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM).

ADAPEI du Cantal

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Conseil départemental du Cantal n° 2017-1964 du 29 juin 2017 portant création d'une unité de foyer d'accueil médicalisé (FAM) d'une capacité de 8 places adossée à un établissement médico-social existant destinées à des adultes avec autisme ou troubles envahissants du développement dans le département du Cantal ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques concernant la catégorie d'établissement et les triplets caractérisant le FAM d'ARON, dont le code catégorie 437 –FAM devient 448 – EAM – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'ADAPEI du Cantal pour le fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) d'ARON situé Rue Ampère – 15013 AURILLAC Cedex, est modifiée en ce qui concerne la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, avec notamment le changement de catégorie, le code 437 FAM étant remplacé par le code 448 EAM – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie.

Article 2 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de première autorisation de fonctionnement du FAM d'ARON, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 29 juin 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le - 3 JAN. 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation
le Directeur de l'autonomie
Raphäel GLABI

le Président du Département
du Cantal
Bruno FAURE

ANNEXE FINESS FAM d'ARON

Mouvements FINESS : application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI du Cantal
Adresse : 1, rue Laparra du Fieux – 15013 AURILLAC Cedex
N° FINESS EJ : 15 078 217 5
Statut : 61 – association loi de 1901 reconnue d'utilité publique
N° SIREN (Insee) : 321 984 130

Établissement : FAM D'ARON
Adresse : rue Ampère – 15013 AURILLAC Cedex
N° FINESS ET : 15 000 345 7
Catégorie : 437 – FAM (ancienne dénomination)
448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées- EAM (nouvelle dénomination)

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé PH	11 Hébergement complet internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	Le présent arrêté

Arrêté n°2021-14-0263

Arrêté départemental n°

Portant autorisation de fonctionnement d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de MURAT, situé à MURAT (15300).

Centre Hospitalier de MURAT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 et D-312-155-0-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Conseil départemental du Cantal n° 2016-6645 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de MURAT situé à 15300 MURAT ;

Considérant la demande d'ouverture d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier de Murat déposée le 18 décembre 2018 ;

Considérant les visites de labellisation organisées par les services du Conseil départemental du Cantal et de la Délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en dates du 4 février 2019 et du 6 mai 2021 ;

Considérant que l'équipe de l'EHPAD a pu entre les 2 visites, porter sa capacité de 7 à 14 résidents, et ce sans attendre le projet de restructuration architecturale de l'EHPAD et malgré les difficultés liées à la crise de la Covid 19, ainsi que l'avis favorable rendu par les autorités compétentes lors de la seconde visite du 6 mai 2021 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de Murat pour le fonctionnement d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier de Murat situé 4 bis Rue Porte Saint Esprit – 15300 MURAT, sans extension de capacité.

Article 2 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier de MURAT, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : le fonctionnement du PASA sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le **- 3 JAN. 2022**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé

par délégation
le Directeur de l'autonomie
Raphäel GLABI

le Président du Département
du Cantal
Bruno FAURE

ANNEXE FINESS EHPAD du CH de MURAT

Mouvements FINESS : autorisation de fonctionnement d'un PASA de 14 places

Entité juridique : Centre hospitalier de MURAT
Adresse : 4 bis rue Porte Saint Esprit – 15300 MURAT
n° FINESS EJ : 15 078 050 0
Statut : 13 – Etablissement public communal hospitalier

Établissement : EHPAD du CH de MURAT
Adresse : 4 bis rue Porte Saint Esprit – 15300 MURAT
n° FINESS ET : 15 078 255 5
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	95	03/01/2017	95	03/01/2017
2	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	15	03/01/2017	15	03/01/2017
3	961 *- PASA	21 - Accueil de jour	436- Alzheimer, mal appar	/	/	0	Le présent arrêté

Observation : * PASA de 14 places

Arrêté N° 2022-20-0001

Fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des hôpitaux de proximité pour la région Auvergne Rhône-Alpes figure en annexe du présent arrêté.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 21 janvier 2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE
Liste des hôpitaux de proximité

Etablissement ou site géographique labellisé	FINESS géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique en cas de labellisation d'une entité géographique	FINESS de l'entité juridique en cas de labellisation d'une entité géographique
CHIC AIN VAL DE SAONE - PONT VEYLE	010000115	CHIC AIN VAL DE SAONE	010009132
CHIC AIN VAL DE SAONE - THOISSEY	010000131	CHIC AIN VAL DE SAONE	010009132
CH DE MEXIMIEUX	010000099		
CH DE PONT DE VAUX	010000107		
CH DPT COEUR BOURBONNAIS ST POURCAIN	030007942	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS	030002158
CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	030000095		
HÔPITAL DE MOZE	070000096		
CH DE JOYEUSE	070000021	CH DES CEVENNES ARDECHOISES	070007927
CH LEOPOLD OLLIER	070000112	CH DES CEVENNES ARDECHOISES	070007927
CH VALLON PONT D'ARC	070000039		
CH DE VILLENEUVE DE BERG	070000047		
CH DU CHEYLARD	070000070		
CH DE LAMASTRE	070000187		
CH DE TOURNON	070000195		
CH DE SAINT FELICIEN	070000203		
CH MAURIAC	150000164		
CH DE NYONS	260000237		
CH DE BUIS BARONNIES	260000278		
CH SAINT VALLIER	260000203	HOPITAUX DROME NORD	260016910
CH FABRICE MARCHIOL LA MURE	380000026		
CH ST LAURENT DU PONT	380000109		
CH DE PONT DE BEAUVOISIN	380000042		
CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE	420000192		
CH CRAPONNE SUR ARZON	430000299		
CH LANGEAC	430000307		
CH D'YSSINGEAUX	430000356		
CH DU MONT DORE	630000016		
CH BILLOM	630000560		
HOPITAL DE L'ARBRESLE	690780150		
HOPITAL GERIATRIQUE DU MONT D'OR	690000773		
CH DU BEAUJOLAIS VERT	690000633		
CH de MOUTIERS	730000049	CH ALBERTVILLE MOUTIERS	730002839
CH DUFRESNE SOMMEILLER	740000286		

Arrêté n°2021-19-0286

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes – Année scolaire 2021/2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes - Année scolaire 2021/2022 est composé comme suit :

Le président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de Santé, représenté par :

M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère

Membres de droit

- le directeur de l'institut de formation

Mme BRIOT Catherine, Cadre Supérieur de Santé, Infirmière Anesthésiste Diplômé d'Etat, chargée de direction,

- le directeur scientifique

M. Le Professeur PICARD Julien, Professeur des Universités attaché, Praticien Hospitalier, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

- le président de l'université avec laquelle l'institut a conventionné ou son représentant

Mr TOUSSAINT Bertrand, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, Département de Biochimie, Pharmacologie et Toxicologie, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, Laboratoire TheRE/TIMC-IMAG, CNRS UMR 5525, Faculté de Médecine La Tronche, titulaire

Représentants de l'établissement hospitalier de rattachement

- le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant
- le coordonnateur général des soins ou son représentant

Mme VERDETTI Agnès, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Instituts de Formation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mme FIDON Estelle, Directrice des ressources humaines Adjointe, Pôle Ressources Formation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, suppléant

Mme MAYEUX Marie, Directeur des Soins, Direction des Soins, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mme CHAVANON Annick, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Anesthésie Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, suppléante

Représentant de la région

le président du Conseil Régional ou son représentant

Représentants des enseignants

- deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'institut désignés par le directeur scientifique

TITULAIRES

Mr Le Docteur PICHOT Yves, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Mme Le Dr FEVRE Marie-Cécile, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

SUPPLÉANTS

Mr Le Dr EVAIN Jean-Noël, Praticien Hospitalier contractuel, spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Mme Le Dr CASEZ Myriam, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

- un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'UFR
- un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique
- un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique

Mr Le Professeur BOSSON Jean-Luc, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, Pôle Santé Publique, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mr RODES Raphaël, Formateur, Infirmier Anesthésiste Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mme NEGRE Fabienne, Formatrice, Infirmière Anesthésiste, Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, Suppléant

Mme ARTAUD Véronique, Infirmière Anesthésiste, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mme RICHARD Nelly, Infirmière Anesthésiste, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, suppléant

Représentants des étudiants

- quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

Mr BOUÉ Julien

Mme YVER Charlotte

SUPPLÉANTS

Mme HOUEIX Aurélia

Mr DUCOMBS Florent

TITULAIRES - 2^{ème} année

Mr KOURNWSKY Rudi

Mme PIGOIS Amandine

SUPPLÉANTS

Mme BOISIER Marine

Mr FAGES Adrien

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 15/12/2021

Arrêté N° 2021- 19-0259 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices – CHU Grenoble Alpes - Promotion 2021-2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices – CHU Grenoble Alpes - Promotion 2021-2022 est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par : M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère

La directrice de l'institut

VERDETTI Agnès, Directrice des soins, Coordonnateur général des instituts de formation, IFPS - CHU Grenoble Alpes

Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

PIOLAT Christian, Chirurgien Pédiatre, HCE – CHU Grenoble Alpes, titulaire

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les instituts à gestion hospitalière publique

TITULAIRES

FIDON Estelle, Directrice des ressources humaines, adjointe, CHU Grenoble Alpes
MAYEUX Marie, Directrice des soins, CHU Grenoble Alpes

SUPPLÉANTS

Aucun suppléant pour Madame FIDON, Estelle

CORONA, Séverine, Cadre supérieure de

santé, HCE – CHU Grenoble Alpes

Deux représentants des enseignants de l'institut dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'institut, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation

TITULAIRES

CNEUDE Fabrice, Pédiatre, Médecine néonatale HCE – CHU Grenoble Alpes

CLAPPIER Michèle, Cadre pédagogique puéricultrice, Ecole de puériculture - CHU Grenoble Alpes

SUPPLÉANTS

Christelle ALMANRIC, Médecin pédiatre, HCE – CHU Grenoble Alpes

QUESNEL, Jean-Jacques, Cadre pédagogique puériculteur, Ecole de puériculture - CHU Grenoble Alpes

TITULAIRES

ROUAULT Emmanuelle, Cadre de santé puéricultrice, Clinique du Grésivaudan

REYNAUD Béatrice, Cadre de santé puéricultrice, Directrice de crèches, CHU Grenoble Alpes

SUPPLÉANTS

DOCQUIERE Céline, Cadre de santé puéricultrice, HCE – CHU Grenoble Alpes

SCHULZE Lydia, Puéricultrice, PMI – Grenoble

TITULAIRES

MAWOI Bérénice

METAIS Emilie

SUPPLÉANTS

JOLY Noémie

PALLON Marie

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2021

Arrêté N° 2019-19-0283 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Puéricultrices – CHU Grenoble Alpes – 38043 Grenoble – Promotion 2021-2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2021-19-00256 du 11 mars 2021 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Puéricultrices – CHU Grenoble Alpes – 38043 Grenoble – 2021-2022

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Puéricultrices – CHU Grenoble Alpes – 38043 Grenoble – 2021-2022 – est composé comme suit :

Le Président

Dr. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par : Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation départementale de l'Isère

Le représentant de l'organisme gestionnaire

MAYEUX Marie, Directrice des soins, CHU Grenoble Alpes, titulaire
CORONA, Séverine, Cadre supérieure de santé, HCE – CHU Grenoble Alpes, suppléante

Une des deux personnes élues au Conseil Technique dans le collège des enseignants

CNEUDE Fabrice, Pédiatre, Médecine néonatale HCE – CHU Grenoble Alpes, titulaire
Christelle ALMANRIC, Médecin pédiatre, HCE – CHU Grenoble Alpes, suppléante

Une des deux puéricultrices membre du Conseil Technique

REYNAUD Béatrice, Cadre de santé puéricultrice, Directrice de crèches, CHU Grenoble Alpes, titulaire
SCHULZE Lydia, Puéricultrice, PMI – Grenoble, suppléante

Un des deux représentants des élèves élus

METAIS Emilie, titulaire

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le lundi 13 décembre 2021

Arrêté N° 2022-17-0034

Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Département Mutualisé d'Informations Médicales - DMIM »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-874 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Cellule Mutualisée d'Information Médicale – CMIM » ;

Vu les arrêtés n°2012/3573 et n°2014/3791 du 24 octobre 2014 approuvant les modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Département Mutualisé d'Informations Médicales - DMIM » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Département Mutualisé d'Informations Médicales - DMIM » en date du 1^{er} décembre 2021 actant la dissolution et la liquidation du groupement ;

Considérant qu'un groupement de coopération sanitaire peut être dissous par décision de l'assemblée générale conformément à l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°2008-RA-874 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Cellule Mutualisée d'Information Médicale - CMIM » conclue le 3 décembre 2008 et les arrêtés n°2012/3573 et n°2014/3791 du 24 octobre 2014, portant approbation des modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Département Mutualisé d'Informations Médicales - DMIM » sont abrogés.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-17-0016

Portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, au profit de la SA Clinique Nouvelle du Forez, sur le site de la Clinique Nouvelle du Forez

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SA Clinique Nouvelle du Forez 28 route Nouvelle - 42 600 Montbrison en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Nouvelle du Forez ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où l'installation de cet hôpital de jour permettrait un renfort de l'offre de soins de proximité dans la Zone de Santé de Soins en réduisant les inégalités territoriales d'accès aux soins permettant à la population de ladite zone de se situer à moins de 20 minutes d'un service d'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « *Développer la prise en charge ambulatoire en favorisant la mise en commun des plateaux techniques entre établissements, l'ouverture aux libéraux de ces plateaux à l'échelle du territoire ou encore les équipes mobiles SSR, notamment pour la prise en charge post-AVC et celles des cas complexes* » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que la Clinique Nouvelle du Forez est signataire de nombreuses conventions avec les acteurs du territoire tant avec les filières spécialisées que les établissements et les professionnels de santé ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « *Développer la prise en charge ambulatoire en favorisant la mise en commun des plateaux techniques entre établissements, l'ouverture aux libéraux de ces plateaux à l'échelle du territoire ou encore les équipes mobiles SSR, notamment pour la prise en charge post-AVC et celles des cas complexes* » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que dans un souci de fidélisation des professionnels de santé de la structure et du territoire, de futures collaborations sont envisagées en plus de la mise à disposition effective des plateaux techniques en dehors des horaires d'hospitalisation ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SA Clinique Nouvelle du Forez en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Nouvelle du Forez est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 JAN. 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-17-0579

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au Groupement de Coopération Sanitaire IMAGERIE FOREZ sur le site du centre Hospitalier du Forez à Feurs

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire IMAGERIE FOREZ 26 rue Camille Pariat –BP 122 - 42110 FEURS en vue d'obtenir autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site du centre Hospitalier du Forez à Feurs ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où le diagnostic réalisé en amont de la révision du Schéma démontre que le taux d'équipement pour la zone « Loire » était de 1,68 contre 2,03 au niveau régional, et que la ZSP de Feurs est une zone non pourvue d'IRM ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif de « Conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle s'appuie sur des coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire IMAGERIE FOREZ en vue d'obtenir autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site du centre Hospitalier du Forez à Feurs est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 JAN. 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-17-0583

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, à l'Imagerie par Résonance Magnétique de l'Agglomération Stéphanoise (IRMAS) sur le site de la Clinique Mutualiste à Saint-Etienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'IRMAS 110 avenue Albert Raimond 42270 Saint-Priest-En-Jarez en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, à l'Imagerie par Résonance Magnétique de l'Agglomération Stéphanoise (IRMAS) sur le site de la Clinique Mutualiste à Saint-Etienne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où le diagnostic réalisé en amont de la révision du Schéma démontre que le taux d'équipement pour la zone « Loire » était de 1,68 contre 2,03 au niveau régional, et que la vallée du Gier (ZSP de Saint-Chamond) est non pourvue d'IRM ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif de « Conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle s'appuie sur des coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par l'IRMAS 110 avenue Albert Raimond 42270 Saint-Priest-En-Jarez en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site de la Clinique Mutualiste à Saint-Etienne est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 JAN. 2022

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0001

Portant constat de la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers thoraciques, détenue par l'Hôpital Privé Drôme-Ardèche sur le site de la Clinique Pasteur à GUILHERAND GRANGES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-11 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0003 du 13 juillet 2018, portant notamment tacite reconduction pour une durée de 7 ans de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers thoraciques, détenue par l'Hôpital Privé Drôme-Ardèche sur le site de la Clinique Pasteur à GUILHERAND GRANGES ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'alinéa n° 3 de l'article L.6122-11 du code de la santé publique, toute autorisation d'activité de soins, de structure alternative à l'hospitalisation complète ou d'équipement matériel lourd est réputée caduque si celle-ci a fait l'objet d'une cessation d'exploitation d'une durée supérieure à six mois ;

Considérant que depuis le 6 juillet 2021, l'Hôpital Privé Drôme-Ardèche a cessé de manière continue et ininterrompue l'exploitation de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers thoraciques qu'il détient sur le site de la clinique Pasteur à GUILHERAND GRANGES ;

Considérant dès lors qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 6122.11 du code de la santé publique de constater la caducité de l'autorisation susmentionnée ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers thoraciques, détenue par l'Hôpital Privé Drôme-Ardèche sur le site de la Clinique Pasteur à GUILHERAND GRANGES.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0009

Portant refus à la Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-De-Dôme de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chimiothérapie, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Mutualiste à Saint-Etienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogée jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-De-Dôme 60 rue Robespierre – BP 10172 – 42012 Saint-Etienne Cedex 2 en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chimiothérapie, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Mutualiste à Saint-Etienne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que le schéma régional de santé tel que publié le 14 juin 2018 ne prévoit pas de développer l'offre de soins pour la zone Loire concernant le traitement du cancer par chimiothérapie ;

Considérant que si le bilan de l'offre publié le 12 janvier 2021 laisse apparaître une possibilité d'implantation d'un site de traitement du cancer par chimiothérapie, celle-ci ne traduit pas l'émergence d'un besoin mais résulte de la transformation d'une autorisation existante en site associé en chimiothérapie ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'une activité prévisionnelle limitée à 3% du volume d'activité de son bassin d'attractivité et à 2 % du volume d'activité du département de la Loire ;

Considérant que le dossier présenté ne démontre pas en quoi les besoins auxquels il entend répondre ne peuvent être satisfaits par l'offre existante ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif de « renforcer la lisibilité de l'offre » ;

Considérant que pour la zone de santé Loire, six établissements de santé proposent d'ores et déjà une offre de traitement du cancer par chimiothérapie, auxquels s'ajoute un établissement de santé associé;

Considérant dès lors que la demande, en proposant un site supplémentaire pour une activité limitée, n'est pas compatible avec l'objectif susmentionné ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la Mutualité Française Loire Haute-Loire Puy-De-Dôme en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chimiothérapie, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique Mutualiste à Saint-Etienne, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 JAN. 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2022-17-0012

Portant refus à la SA Clinique Nouvelle du Forez de l'autorisation de l'activité de soins de médecine spécialisés, exercée sous forme d'hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Nouvelle du Forez

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n° 2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SA Clinique Nouvelle du Forez 28 route Nouvelle - 42 600 Montbrison en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Nouvelle du Forez ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur dans la mesure où la zone « Loire » est considérée comme d'ores et déjà dotée et qu'elle ne démontre pas dès lors que des besoins de santé resteraient à ce jour non couverts par l'offre de soins existantes en raison des taux d'occupation constatés dans les établissements de santé implantés dans les alentours de la Clinique Nouvelle du Forez ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « *d'améliorer l'accessibilité aux soins, s'appuyer sur les coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usager des parcours de soins coordonnés* » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où le projet ne s'inscrit pas dans une réflexion territoriale définie collégialement avec les autres acteurs, notamment de santé du territoire, comme spécifié dans le SRS. De plus, le projet ne s'inscrit pas dans l'objectif de poursuite du développement de l'offre ambulatoire en médecine sur le territoire inscrit dans le SRS ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SA Clinique Nouvelle du Forez en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de médecine, exercée sous forme d'hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Nouvelle du Forez, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 JAN. 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL